



2 juin 2016

(16-2983)

Page: 1/4

Original: anglais

**CHINE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES VISANT LES PRODUITS
À BASE DE POULET DE CHAIR EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS**

**RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 27 mai 2016 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 25 septembre 2013, l'ORD a adopté ses recommandations et décisions dans l'affaire *Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis* ("Chine – Produits à base de poulet de chair") (DS427).¹ Il a constaté que le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") imposait des droits antidumping et compensateurs sur les exportations de produits à base de poulet de chair des États-Unis d'une manière qui enfreignait ses obligations au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"). L'ORD a recommandé que la Chine rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de ces accords.

Le 19 décembre 2013, les États-Unis et la Chine ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus que le délai raisonnable imparti à la Chine pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de 9 mois et 14 jours, à compter de la date de l'adoption du rapport du groupe spécial, et arriverait à expiration le 9 juillet 2014.²

Le 15 juillet 2014, les États-Unis et la Chine ont informé l'ORD que les deux parties avaient abouti à des *Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("Procédures convenues").³ Le paragraphe 1 des Procédures convenues dispose que, "[s]i les États-Unis considèrent que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord existe, ils demanderont à la Chine d'engager des consultations avec eux".⁴

Le 17 mai 2016, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec la Chine conformément au paragraphe 1 des Procédures convenues.⁵ Les consultations ont eu lieu le 24 mai 2016 mais n'ont pas permis de répondre aux préoccupations des États-Unis.

Les États-Unis estiment que la Chine n'a pas rendu ses mesures conformes aux accords visés. En particulier, les États-Unis estiment que les mesures de la Chine maintenant l'imposition de droits

¹ WT/DSB/M/337, paragraphe 6.8; WT/DS427/5.

² WT/DS427/7.

³ WT/DS427/9.

⁴ WT/DS427/9. Les États-Unis rappellent que la note de bas de page 1 suivant la phrase susmentionnée indique que "[l]es parties conviennent que, au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, les consultations ne sont pas obligatoires."

⁵ WT/DS427/9.

antidumping et compensateurs sur les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis, telles qu'elles sont énoncées par le Ministère du commerce de la Chine (MOFCOM) dans l'Avis n° 44 [2014], l'Avis n° 56 [2013], l'Avis n° 52 [2010], l'Avis n° 51 [2010], l'Avis n° 26 [2010], l'Avis n° 8 [2010], et les annexes des documents susmentionnés, sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre des dispositions ci-après de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994:

1. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC, parce que l'analyse par le MOFCOM des effets allégués des importations visées par l'enquête sur les prix ne comportait pas un examen objectif du dossier et n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs. Par exemple, le MOFCOM:
 - n'a pas tenu compte des différences dans la gamme des produits entre la valeur unitaire moyenne des importations visées et la valeur unitaire moyenne des ventes intérieures;
 - n'a pas expliqué comment il avait collecté des données sur les prix par produit dans le cadre de la nouvelle enquête, pourquoi des données avaient été demandées à seulement quatre producteurs nationaux, ni sur quelle proportion des ventes totales de la branche de production nationale portaient les données;
 - n'a pas expliqué comment les ventes alléguées à des prix inférieurs avaient pu empêcher des hausses des prix intérieurs au premier semestre de 2009 alors que des ventes similaires à des prix inférieurs n'avaient pas eu pour effet d'empêcher des hausses de prix à d'autres moments pendant la période couverte par l'enquête; et
 - n'a pas examiné des éléments de preuve montrant que les prix des produits de fabrication nationale qui étaient en concurrence avec les importations visées avaient beaucoup moins diminué que les prix d'autres produits nationaux au premier semestre de 2009.
2. L'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, et l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC, parce que les constatations du MOFCOM selon lesquelles les importations visées avaient une incidence défavorable sur la branche de production nationale ne comportaient pas une évaluation objective de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de cette branche. Par exemple, le MOFCOM n'a pas examiné des éléments de preuve et facteurs économiques qui contredisaient sa constatation selon laquelle la branche de production ne subissait pas de dommage important en raison des importations en provenance des États-Unis.
3. L'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC, parce que la détermination du MOFCOM selon laquelle les importations visées causaient un dommage à la branche de production nationale n'était pas fondée sur un examen de tous les éléments de preuve pertinents, y compris le fait que le volume des importations visées ne s'était pas accru au détriment de la branche de production nationale et qu'une grande partie des importations visées était composée de produits qui n'auraient pas pu être à l'origine d'un dommage, et était fondée sur les analyses viciées du MOFCOM concernant les prix et l'incidence.
4. L'article 6.4 et 6.5 de l'Accord antidumping, et l'article 12.3 et 12.4 de l'Accord SMC, parce que, pendant la nouvelle enquête, le MOFCOM n'a pas ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels qui étaient pertinents pour leur dossier et étaient utilisés par l'autorité chargée de l'enquête, et parce que le MOFCOM a traité des renseignements comme étant confidentiels sans raisons valables. Par exemple, le MOFCOM n'a pas divulgué les questionnaires qu'il avait envoyés aux producteurs nationaux chinois pendant la nouvelle enquête.
5. L'article 6.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1 de l'Accord SMC parce que, pendant la nouvelle enquête, le MOFCOM n'a pas donné avis des renseignements qu'il exigeait ni n'a ménagé aux parties intéressées d'amples possibilités de présenter par écrit tous les

éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents. Par exemple, le MOFCOM n'a pas divulgué les questionnaires qu'il avait envoyés aux producteurs nationaux chinois pendant la nouvelle enquête.

6. L'article 6.9 de l'Accord antidumping et l'article 12.8 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM n'a pas informé les Membres et les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de sa décision d'appliquer des mesures définitives. Par exemple, le MOFCOM n'a pas divulgué les calculs utilisés pour déterminer les marges de dumping et de subventionnement pour les producteurs des États-Unis.
7. L'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, et l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC, parce que le MOFCOM n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit qu'il avait jugés importants, ni n'a donné tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition des mesures finales, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents. Par exemple, les explications du MOFCOM au sujet de ses constatations concernant la détermination de l'existence d'un dommage grave ne traitaient pas des arguments clés présentés par les parties intéressées.
8. L'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM a indûment calculé le coût de production des producteurs des États-Unis, n'a pas calculé les frais sur la base des registres des producteurs des États-Unis faisant l'objet de l'enquête, et n'a pas pris en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais. Par exemple, le MOFCOM a imputé des coûts de production de la marchandise non visée à la marchandise visée et n'a pas procédé à une juste répartition des frais de transformation pour la marchandise visée.
9. L'article 9.4 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM a appliqué aux importations en provenance de producteurs et d'exportateurs qui n'étaient pas visés par l'examen – et auxquels l'application des données de fait disponibles n'était pas justifiée – un droit antidumping qui dépassait la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis. Par exemple, le MOFCOM n'a pas correctement calculé les marges de dumping pour les parties intéressées des États-Unis, et a ensuite appliqué un taux aux importations en provenance de producteurs et d'exportateurs non visés par l'examen qui dépassait la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis.
10. L'article 6.8 et l'Annexe II (y compris, entre autres, les paragraphes 1, 3, 5 et 6) de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM a fait des déterminations pour les producteurs des États-Unis sur la base des données de fait disponibles alors même:
 - qu'il n'a pas indiqué de manière détaillée les renseignements que devaient fournir les parties intéressées ni la façon dont ils devraient être structurés;
 - qu'il n'a pas pris en compte des renseignements vérifiables et présentés de manière appropriée; et
 - qu'il n'a pas donné les raisons du rejet des éléments de preuve ou renseignements aux parties qui les avaient communiqués ni ne leur a ménagé la possibilité de fournir des explications complémentaires.
11. L'article premier de l'Accord antidumping par la suite des infractions à l'Accord antidumping décrites plus haut.
12. L'article 10 de l'Accord SMC par suite des infractions à l'Accord SMC décrites plus haut.
13. L'article VI du GATT de 1994 par suite des infractions à l'Accord antidumping et à l'Accord SMC décrites plus haut.

Étant donné qu'il y a désaccord" entre les États-Unis et la Chine "au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations

et décisions", au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, les États-Unis souhaitent invoquer l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, et recourir si possible au Groupe spécial initial.

Les États-Unis rappellent que, aux termes du paragraphe 2 des Procédures convenues, la Chine est convenue d'accepter l'établissement du groupe spécial à la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 sera inscrite à l'ordre du jour.
